Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2016
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Délai référendaire: 19 janvier 2017

Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail

(Loi sur les travailleurs détachés, LDét)

Modification du 30 septembre 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1er juillet 2015[1],
arrête:

I

La loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés[2] est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 4

4 Si l'entrepreneur contractant n'a pas rempli son devoir de diligence conformément à l'al. 3, il peut se voir infliger les sanctions prévues à l'art. 9, al. 2, let. d et g. L'art. 9, al. 3, n'est pas applicable.

Art. 7, al. 4bis

4bis Si les conventions collectives de travail étendues règlent la prise en charge des frais de contrôle, lesdites dispositions sont également applicables aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. Dans ce cas, l'art. 9, al. 2, let. g, ne s'applique pas.

1 FF **2015** 5359
2 RS **823.20**

Art. 9, titre, al. 2 et 3

Sanctions administratives

2 L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, peut prendre les mesures suivantes:

a. en cas d'infraction à l'art. 1*a*, al. 2, à l'art. 3 ou à l'art. 6, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 5000 francs au plus;

b. en cas d'infraction à l'art. 2, prononcer une sanction administrative:
   1. prévoyant le paiement d'un montant de 30 000 francs au plus, ou
   2. interdisant à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans;

c. en cas d'infraction d'une gravité particulière à l'art. 2, prononcer cumulativement les sanctions administratives prévues par la let. b;

d. en cas d'infraction au devoir de diligence visé à l'art. 5, al. 3, prononcer une sanction administrative:
   1. prévoyant le paiement d'un montant de 5000 francs au plus, ou
   2. interdisant à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans;

e. en cas d'infraction visée à l'art. 12, al. 1, let. a ou b, ou en cas de non-paiement du montant d'une sanction administrative entrée en force au sens des lettres a, b ou d, du présent alinéa, interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans;

f. en cas d'infraction aux dispositions relatives au salaire minimal d'un contrat-type de travail au sens de l'art. 360*a* CO[3] par l'employeur qui engage des travailleurs en Suisse, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 30 000 francs au plus;

g. mettre tout ou partie des frais du contrôle à la charge de l'entreprise fautive.

3 L'autorité qui prononce une sanction communique une copie de sa décision au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ainsi qu'à l'organe paritaire qui est compétent en vertu de l'art. 7, al. 1, let. a. Le SECO établit une liste des entreprises ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force. Cette liste est publique.

Art. 12, al. 1, phrase introductive et let. c, 2 et 4

1 Sera puni d'une amende de 40 000 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal[4] prévoit une peine plus lourde:

c. quiconque n'aura pas respecté une interdiction entrée en force d'offrir des services selon l'art. 9, al. 2, let. b, d ou e;

2 et 4 *Abrogés*

3 RS **220**
4 RS **311.0**

II

Le code des obligations[5] est modifié comme suit:

Art. 360a, al. 3

3 Si les dispositions d'un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux au sens de l'al. 1 font l'objet d'infractions répétées ou s'il existe des indices que l'arrivée à échéance du contrat-type peut conduire à de nouveaux abus au sens de l'al. 1, l'autorité compétente peut, sur demande de la commission tripartite, proroger le contrat-type pour une durée limitée.

III

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 30 septembre 2016	Conseil des Etats, 30 septembre 2016
La présidente: Christa Markwalder Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz	Le président: Raphaël Comte La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 11 octobre 2016[6]
Délai référendaire: 19 janvier 2017

5 RS **220**
6 FF **2016** 7465